

## **VD\_OMNI PE.2014.0050 vom 27. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0050)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0050 du 27 mai 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0050 del 27 maggio 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recourant entré en Suisse en 1998, à l'âge de vingt-deux ans, qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation en Suisse, qui a régulièrement travaillé et n'a pas eu recours personnellement à l'aide des services sociaux. Toutefois, depuis son mariage, l'intéressé a indirectement bénéficié du RI versé en faveur de son épouse. On peut laisser ouverte la question de savoir si cette circonstance suffirait pour considérer que le recourant a dépendu de l'aide sociale au sens de l'art. 62 let. e LEtr. Cet élément est en revanche déterminant sous l'angle de l'art. 62 let. a LEtr. En effet, le recourant a omis de renseigner l'autorité sur un élément déterminant pour l'octroi de l'autorisation, à savoir qu'il était marié avec une personne dépendant de l'aide sociale. L'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral en refusant la transformation de l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent, le recours est manifestement recevable (art. 75, 79, 92, 95, 96 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le recourant fait valoir qu'il remplirait les conditions objectives de l'obtention d'une autorisation d'établissement et que l'autorité intimée aurait excédé son pouvoir d'appréciation en refusant la transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement. a) L'art. 34 al. 2 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions (let. a) qu'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour, et (let. b) qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62. Selon la lettre a de cette dernière disposition, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation d'un étranger si celui-ci ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation, sans qu'il soit nécessaire au demeurant qu'il l'ait fait de manière intentionnelle (a contrario ATF 2C\_573/2008 du 19 août 2008, arrêt PE.2008.0397 du 18 décembre 2008 consid. 1). L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de diligence (ATF 2C\_744/2008 du 24 novembre 2008). A cet égard, sont importants non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants

pour l'octroi du permis (ATF 2C\_60/2008 du 9 juin 2008 consid. 2.2.1 et les arrêts cités). Selon la lettre e de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation d'un étranger si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. L'art. 34 al. 2 LEtr a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (2C\_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1, 2C\_382/2010 du 4 octobre 2010, consid. 5.3). Ainsi, le SPOP dispose-t-il en la matière d'un libre pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel il doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 OASA). En somme, avant de délivrer à un étranger une autorisation d'établissement, l'autorité examinera attentivement la manière dont il s'est conduit jusqu'alors, s'assurera, en particulier, qu'il n'existe pas de motifs de révocation (art. 62 LEtr) et vérifiera si son degré d'intégration est suffisant (Directives de l'Office fédéral des migrations, " I. Domaine des étrangers ", ch. 3.4.3.1, version du 30 septembre 2011). b) En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en 1998, à l'âge de vingt-deux ans. Il n'a fait l'objet d'aucune condamnation en Suisse. Il a régulièrement travaillé et n'a pas eu recours personnellement à l'aide des services sociaux. Si ces éléments doivent être soulignés et démontrent les efforts d'intégration du recourant, il ne suffisent pas encore pour autant à justifier la transformation de son autorisation de séjour en une autorisation d'établissement. En effet, depuis son mariage survenu le 26 juin 2013, l'intéressé a indirectement bénéficié du RI versé en faveur de son épouse, cette dernière ayant touché les prestations RI depuis décembre 2009 et, à tout le moins, jusqu'au 6 février 2014 (cf. attestation du CSR du 6 février 2014). En d'autres termes, et quand bien même le recourant n'a pas été le bénéficiaire direct du RI touché par son épouse, il n'en reste pas moins que son train de vie a été, durant une certaine période, financé par le RI. Cela étant, on peut laisser ouverte la question de savoir si cette circonstance suffirait pour considérer que le recourant a dépendu de l'aide sociale au sens de l'art. 62 let. e LEtr. Cet élément est en revanche déterminant sous l'angle de l'art. 62 let. a LEtr. En effet, le recourant a omis de renseigner l'autorité sur un élément déterminant pour l'octroi de l'autorisation, à savoir qu'il était marié avec une personne dépendant de l'aide sociale. L'explication du recourant, selon laquelle il attendait que le mariage soit reconnu pour l'annoncer, ne convainc à l'évidence pas. Dans le doute, il aurait dû à tout le moins s'informer auprès des autorités compétentes, par exemple auprès de l'assistante sociale s'occupant du RI de sa femme. Il ressort d'ailleurs du dossier que le CSR a expliqué à l'autorité intimée que le recourant et son épouse avaient déclaré ne pas être mariés mais en avoir l'intention, cela à une époque à laquelle ils étaient déjà mariés religieusement. L'omission de déclarer le mariage n'apparaît ainsi pas vraiment comme une erreur excusable. Enfin, il ressort du dossier que les montants versés indûment à l'épouse du recourant au titre du RI et de l'AVS feront l'objet de décisions de restitution, ce qui augure vraisemblablement pour le recourant d'une situation financière précaire dans les prochains temps et justifie ainsi, en l'état, le refus de transformation du permis B en permis C. Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral en refusant la transformation de l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande qu'un émolument judiciaire soit mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 48, 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Au surplus, l'allocation

de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.